



ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LA RUE HENRI DUNANT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 13 février 2026 pour la neutralisation du stationnement sur la rue Henri Dunant pour sa partie située au droit du 24 domaine des Roches le 23 février 2026 de 7h00 à 18h00 dans le cadre de travaux de clôture,

Considérant que pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer le stationnement rue Henri Dunant,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur la rue Henri Dunant pour sa partie située au droit du 24 domaine des Roches sera interdit le 23 février 2026 de 7h00 à 18h00.

Article 2 : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire à charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu du chantier à minima 7 jours avant son démarrage et pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 13 février 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

▪ Publié pendant deux mois à compter du 20 février 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.